

Si je mentionne la chose, c'est afin d'indiquer qu'il ne s'agit pas ici d'un organisme passager ayant pour but de créer des ennuis. C'est l'un des plus anciens syndicats du continent nord-américain, proposé comme modèle aux autres par nul autre que le premier ministre.

Si je comprends bien, le différend s'est déclaré à Winnipeg il y a environ un an, alors que les contrats qui existaient entre le syndicat et les deux quotidiens de cette ville étaient sur le point d'expirer et qu'il fallait négocier un nouveau contrat. En cherchant à négocier un nouveau contrat, le syndicat désirait certaines améliorations relativement aux heures de travail, aux salaires nets et ainsi de suite, mais en particulier aux deux points mentionnés.

Ces négociations aboutirent vite à une impasse. Mais les éditeurs débattirent, non pas les sujets qui étaient réellement en jeu, comme par exemple, les heures de travail, mais certains termes du contrat proposé par le syndicat. Par exemple:

Pourvu, toutefois, que les règlements locaux du syndicat ne visent pas les salaires, les heures et conditions de travail, les règlements généraux du Syndicat international des typographes, ne soient pas subordonnés à l'arbitrage.

Les éditeurs ont choisi cette phrase, déclarant qu'elle comportait deux idées principales: 1° que les demandes du syndicat étaient contraires à la loi du Canada et 2° que le syndicat local de Winnipeg, dont je fais partie, s'en laissait imposer par le bureau principal du Syndicat international d'Indianapolis.

Si je comprends bien la question, les éditeurs avaient tort d'adopter cette attitude. Quant à la seconde allégation, savoir que le bureau principal d'Indianapolis dictait la ligne de conduite, je puis dire que toutes les décisions ont été prises dans le meilleur esprit démocratique par l'un des plus démocratiques syndicats de métiers de l'Amérique du Nord.

Lorsque les syndicats locaux font partie d'un organisme international, le ministre me comprendra quand je dis que cette dépendance constitue une partie de leur force. Il vaut mieux que ces syndicats ne soient pas tout simplement des groupements locaux mais qu'ils fassent partie d'un organisme national et, comme dans ce cas, d'un organisme ayant compétence sur tout un continent. Ils obtiennent de ce fait une grande force dans les luttes qu'ils livrent à leurs patrons. Mais s'agit-il de décider s'il faut ou non demander certaines conditions et ces conditions n'étant pas accordées, s'agit-il de décider de déclarer ou non une grève, il appartient aux membres du syndicat local de régler ces questions.

Quant à l'autre accusation, savoir que le syndicat cherche à obtenir quelque chose que

n'autorisent pas les lois du pays, je tiens à la désavouer, pour plusieurs raisons. Tout d'abord, on trouve à redire au membre de phrase: "Pourvu, toutefois, que les règlements locaux du syndicat", notez ensuite: qu'on remarque ce qui suit... ne visant pas les salaires, les heures et conditions de travail". Puis: "et les règlements généraux du Syndicat international des typographes, ne soient pas subordonnés à l'arbitrage." Dans cette clause, on demande de soustraire à l'arbitrage certains règlements du syndicat, à l'exception de ceux qui ont trait aux salaires, aux heures et aux conditions de travail. Ces matières constituent, aux termes du décret 1003, les articles essentiels des contrats collectifs reconnus par la loi du pays. On ne peut donc dire du texte de la cause qu'il est contraire à la loi. En outre, des clauses semblables ont fait partie, pendant des années, de contrats conclus entre le syndicat international des typographes et une foule de journaux canadiens. Ce renseignement figure déjà au *hansard*, dans la réponse que le ministre me fournissait, le 26 juin dernier. Voici, telles qu'on les trouve à la page 2971 du compte rendu, les questions que je posais au ministre:

1. Avant novembre 1945, certains contrats entre le syndicat international des typographes et des éditeurs de journaux canadiens comprenaient-ils une disposition stipulant de quelque façon que les règlements syndicaux ne visent pas les heures et conditions de travail et les salaires étaient exempts de l'arbitrage?

Le ministre a répondu "oui". Je lui demandais ensuite:

2. Dans le cas de l'affirmative, avec quels journaux, et à quand remontent ces contrats?

La réponse à cette question prend à peu près deux pages; elle renferme la liste des journaux de plusieurs villes, dans la plupart des provinces, qui ont conclu avec le syndicat des typographes des contrats renfermant une disposition en ce sens. Le syndicat a, récemment, conclu de nouveaux contrats avec d'autres journaux où il n'existe pas de différend; on trouve, au *hansard*, une réponse portant sur l'un de ces cas, savoir celui du *Journal d'Ottawa*, qui, depuis les derniers différends, a signé un contrat renfermant une disposition semblable, avec une réserve, dont je dirai un mot tantôt. Je soutiens que la disposition n'est pas contraire à la loi. On en a la preuve dans les nombreux contrats semblables qui ont toujours existé. Le texte que je viens de citer ayant donné lieu à une impasse, on tenta,—je ne discuterai pas la question de savoir qui a pris l'initiative de ce mouvement,—d'en arriver à une entente. Le 30 janvier 1946, les hauts fonctionnaires du ministère du Travail tenaient une réunion avec des représentants des deux parties au